

Cour de discipline budgétaire et financière

Arrêt du 3 décembre 1997, Institut de France – appartement de la rue Monsieur Le Prince

N° 120-300

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

LA COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE,

siégeant à la Cour des comptes en audience non publique, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le titre Ier du livre III du code des juridictions financières relatif à la Cour de discipline budgétaire et financière ;

Vu la lettre du 3 avril 1991, enregistrée au parquet le même jour, par laquelle la Cour des comptes, sur déféré décidé par la deuxième chambre dans sa séance du 13 mars 1991 et transmis par lettre signée de son président, a saisi la Cour de discipline budgétaire et financière d'irrégularités constatées dans la gestion de l'Institut de France ;

Vu le réquisitoire du 19 septembre 1991 par lequel le Procureur général près la Cour des comptes, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, a saisi la Cour de discipline budgétaire et financière des faits susmentionnés ;

Vu la décision du Président de la Cour de discipline budgétaire et financière du 2 octobre 1991 désignant comme rapporteur M. Capdeboscq, conseiller maître à la Cour des comptes ;

Vu les lettres recommandées du 13 janvier 1992 par lesquelles le procureur général a informé M. Frédéric X..., ancien conseil technique de l'Institut de France, Mme Colette Y..., ancienne adjointe du conseil technique et Mme Denise Z..., ancien agent comptable de l'Institut, de l'ouverture d'une instruction et les a avisés qu'ils étaient autorisés à se faire assister soit par un mandataire, soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ensemble les accusés de réception ;

Vu la lettre du 27 juin 1996 par laquelle Mme le Procureur général a fait connaître au Président de la Cour qu'elle estimait, après la communication du dossier de l'affaire, le 29 mars 1996, qu'il y avait lieu de poursuivre la procédure ;

Vu l'avis émis le 26 août 1996 par le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en application de l'article L. 314-5 du code des juridictions financières ;

Vu les conclusions du Procureur général, en date du 23 janvier 1997, renvoyant M. Frédéric X..., Mme Colette Y... et Mme Denise Z... devant la Cour de discipline budgétaire et financière, en application de l'article L. 314-6 du même code ;

Vu la lettre du 11 février 1997 du Président de la Cour de discipline budgétaire et financière au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, lui indiquant qu'aux termes de l'article L. 314-8 du code des juridictions financières, le dossier doit être communiqué à la commission administrative paritaire compétente ;

Vu la décision du Président de la Cour de discipline budgétaire et financière du 6 mars 1997 désignant comme rapporteur M. Berthomier, auditeur à la Cour des comptes, en remplacement de M. Capdeboscq ;

Vu les lettres recommandées en date du 29 mai 1997 du secrétaire général de la Cour de discipline budgétaire et financière avisant Mme Y... et Mme Z... qu'elles pouvaient prendre connaissance du dossier, suivant les modalités prévues par l'article L. 314-8 du code des juridictions financières, ensemble les accusés de réception ;

Vu la lettre recommandée en date du 10 juin 1997 du secrétaire général de la Cour de discipline budgétaire et financière avisant M. X... qu'il pouvait prendre connaissance du dossier, suivant les modalités prévues par l'article L. 314-8 du code des juridictions financières, ensemble l'accusé de réception ;

Vu les lettres recommandées du Procureur général du 30 juillet 1997 citant M. X..., Mme Y... et Mme Z... à comparaître devant la Cour de discipline budgétaire et financière, leur précisant qu'en l'absence de demande contraire de leur part, l'audience de la Cour n'aurait pas de caractère public, ensemble les accusés de réception ;

Vu les mémoires en défense présentés par Mmes Z... et Y... le 31 juillet 1997 et enregistrés au greffe de la Cour le 1er août 1997 et le mémoire présenté par M. X... le 9 septembre 1997, enregistré le 11 septembre 1997 ;

Vu l'ensemble des pièces qui figurent au dossier ;

Entendu M. Berthomier en son rapport ;

Entendu Mme le Procureur général en ses conclusions et réquisitions ;

Entendu en sa plaidoirie Me Kierszenbaum pour M. X..., en ses explications et observations M. X..., l'intéressé et son conseil ayant eu la parole en dernier ;

Sur la compétence de la Cour :

Considérant que l'Institut de France, créé par la loi du 3 brumaire an IV, est un établissement public à statut législatif et réglementaire particulier qui est soumis au contrôle de la Cour des comptes ; que ses agents sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que Madame le Procureur général a, en ses conclusions présentées lors de l'audience, écarté des poursuites Mme Z... et Mme Y..., qui avaient été initialement renvoyées

devant la Cour ; qu'il n'y a donc lieu pour la Cour à statuer que sur les poursuites engagées contre M. X... ;

Sur la procédure :

Considérant qu'en l'absence d'avis de la commission administrative paritaire ou de la formation qui en tient lieu dans un délai d'un mois, la Cour de discipline budgétaire et financière peut statuer, en application de l'article L. 314-8 du code des juridictions financières ;

Considérant qu'aucune des personnes renvoyées devant la juridiction n'a demandé, en réponse à la lettre du Procureur général du 30 juillet 1997, que l'audience de la Cour ait un caractère public ;

Sur les infractions :

Considérant que des travaux ont été exécutés au second semestre de 1986 au 5ème étage de l'immeuble sis 14, rue Monsieur le Prince à Paris (6è), qui appartenait à l'Institut de France (Fondation Barbier) ; que ces travaux consistaient principalement en l'aménagement d'un studio que l'Institut a donné à bail, à dater du 1er octobre 1986, au receveur des fondations de l'Institut, Mme Z..., au prix annuel de 3 600 Frs ;

Considérant que ces travaux ont donné lieu à trois mémoires du 11 décembre 1986 de la société anonyme Adde, Vélux et Cie, d'un montant total de 31 874 Frs, relatifs à des travaux de revêtement de sol et de peinture, quatre factures des 4 novembre, 19 novembre et 12 décembre 1986 de la société d'exploitation des établissements Abrial, d'un montant total de 24 184,89 Frs, relatives à des travaux d'installation électrique, deux mémoires du 16 décembre 1986 de la société Blancheri et Guibert, d'un montant total de 55 405,17 Frs, relatifs à des travaux de démolition, de maçonnerie et de carrelage, et une facture du 4 décembre 1986 de la société Gotteland & Jarland, d'un montant de 4 382 Frs, relative à des travaux de menuiserie ; que des honoraires ont également été facturés par M. A..., architecte DPLG, pour un montant total de 10 322,93 Frs ;

Considérant que ces mémoires, factures et notes d'honoraires ont été réglés aux intéressés par le cabinet Richardière, gestionnaire de l'immeuble, les 5 et 7 janvier 1987 et le 19 février 1987 ;

Considérant que le premier des trois mémoires de la société anonyme Adde, Vélux et Cie était accompagné d'une note manuscrite de Mme Y..., datée du 2 janvier 1987, par laquelle elle demandait au cabinet Richardière de régler "ce lot de factures (6 mémoires) sans visa de l'ordonnateur et du receveur des fondations" ; que les deux autres mémoires étaient accompagnés d'une copie de cette note ; que les trois mémoires ont été arrêtés par l'architecte, revêtus d'un cachet "bon à payer" apposé par le gérant du cabinet Richardière et d'un cachet sans signature "Vu par l'ordonnateur signé Edouard B..." ;

Considérant que le cachet sans signature de l'ordonnateur apparaît également sur les quatre factures de la société d'exploitation des établissements Abrial, arrêtées par M. A... ; que deux d'entre elles étaient accompagnées d'une copie de la note précitée de Mme Y... et que l'une d'elles était revêtue du paraphe du receveur des fondations ;

Considérant que les deux mémoires de la société Blancheri & Guibert étaient accompagnés d'une copie de la note précitée de Mme Y... et revêtus du cachet, sans signature, de l'ordonnateur ; que la facture de la société Gotteland & Jarland porte les cachets, sans signature, du chancelier et du receveur ;

Considérant que l'article 20 du règlement sur la comptabilité des fondations de l'Institut dispose qu'aucune dépense ne peut être engagée que par l'ordonnateur ;

Considérant que l'absence de visa de l'ordonnateur sur les mémoires ou les devis précités constitue une infraction aux règles d'exécution des dépenses de l'Institut, sanctionnée par l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Sur les responsabilités :

Considérant que l'article 7 du règlement sur la comptabilité des fondations dispose que le conseil technique vise les décisions de toute nature portant engagement, autorisation ou liquidation de dépenses et les mandats de paiement soumis à la signature des ordonnateurs ;

Considérant que les mémoires et factures n'ont pas été visés par M. X... ; que peut être considéré comme circonstance aggravante le montant du loyer, très inférieur aux prix du marché immobilier ;

Considérant que les faits incriminés, qui se sont produits postérieurement au 3 avril 1986, ne sont pas couverts par la prescription instituée par l'article L. 314-2 du code des juridictions financières ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en infligeant une amende de 15 000 Frs à M. X... ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de publier le présent arrêt au Journal officiel de la République française ;

ARRETE :

Article 1er.- Il n'y a pas lieu à statuer sur la situation de Mme Z... et de Mme Y....

Article 2.- M. Frédéric X... est condamné à une amende de quinze mille francs (15 000 Frs).

Article 3.- Le présent arrêt sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait et jugé en la Cour de discipline budgétaire et financière le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt dix-sept.

Présents : M. Joxe, Premier président de la Cour des comptes, président ; M. Massot, président de la section des finances au Conseil d'Etat, vice-président ; MM. Galmot, conseiller d'Etat, Gastinel, conseiller maître à la Cour des comptes, membres de la Cour de discipline budgétaire et financière ; M. Berthomier, auditeur à la Cour des comptes, rapporteur.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République

près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président de la Cour et le greffier.

Le Président,

Le Greffier,